



Règlement du Label

Information citoyenne accessible

Version publique
Octobre 2026

Organisation du règlement

Version publique - Octobre 2026

Titre I Identification, objet et cadre contractuel	Articles 1 à 6
Titre II Commande, prix, facturation et paiement	Articles 7 à 14
Titre III Référentiel et méthodologie	Articles 15 à 24
Titre IV Décision, durée et suivi	Articles 25 à 34
Titre V Impartialité interne, carences et prestations connexes	Articles 35 à 38
Titre VI Droit d'usage, propriété intellectuelle et communication	Articles 39 à 44
Titre VII Preuves, données, responsabilité et événements extérieurs	Articles 45 à 50
Titre VIII Droit applicable, litiges et dispositions finales	Articles 51 à 56

Titre I - Identification, objet et cadre contractuel

Article 1 - Identification de Cabinet Arch

Le Label est créé, exploité et attribué par Cabinet Arch, société par actions simplifiée au capital de 4 000 euros, dont le siège social est situé 27 avenue Mercure, 31130 Quint-Fonsegrives, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 103 727 533 R.C.S. Toulouse, numéro de TVA intracommunautaire FR15 103 727 533, site : cabinet-arch.fr.

Article 2 - Objet du règlement

Le présent règlement fixe l'intégralité des conditions juridiques, contractuelles, méthodologiques et d'usage applicables à l'évaluation et, lorsqu'il est attribué, au Label Information citoyenne accessible. Il régit notamment la commande, le prix, l'exécution, la méthode, l'attribution, la durée, le contrôle, la réévaluation, la propriété intellectuelle, les données, la responsabilité, la suspension, le retrait et les litiges.

Article 3 - Nature du Label

Le Label est un label privé et propriétaire du Cabinet Arch. Il ne constitue ni une certification réglementée, ni une accréditation, ni un agrément public, ni une reconnaissance de l'État. Les termes « certification », « certifié », « organisme certificateur » ou « accrédité » ne décrivent pas le présent dispositif.

Article 4 - Définition du périmètre évalué

Le Label mesure la capacité d'un citoyen à trouver, comprendre et utiliser les informations nécessaires à ses démarches et besoins courants sur le territoire d'une commune. Il ne mesure pas la qualité globale des politiques publiques, la conformité juridique générale du site, la conformité RGAA ni le fonctionnement technique complet des formulaires ou téléservices.

Article 5 - Documents contractuels et ordre de priorité

Le contrat est formé par le devis ou bon de commande accepté et le présent règlement dans sa version identifiée au devis. En cas de contradiction, les stipulations particulières expressément inscrites au devis ou au bon de commande prévalent sur le présent règlement. Aucun autre document de la collectivité n'est opposable au Cabinet Arch sauf acceptation écrite expresse.

Article 6 - Acceptation

La signature du devis, l'émission d'un bon de commande se référant à l'offre ou tout commencement d'exécution demandé par la collectivité vaut acceptation du présent règlement, sous réserve des règles impératives applicables à la commande publique.

Titre II - Commande, prix, facturation et paiement

Article 7 - Commande et absence de garantie de résultat

La commande porte exclusivement sur une prestation d'évaluation. Le prix rémunère la préparation du dossier, la réalisation des 150 missions, les contrôles internes, la consolidation, le rapport et la restitution, ainsi que le droit d'usage du Label si celui-ci est obtenu. Le paiement ne garantit ni l'attribution du Label, ni un niveau B, A ou A+.

Article 8 - Prix

Le prix applicable est celui mentionné au devis ou au bon de commande, exprimé hors taxes, augmenté de la TVA au taux légalement applicable. Les tarifs peuvent varier selon la strate de population ou l'évolution du produit. Le tarif applicable à un dossier est définitivement fixé par le devis accepté.

Article 9 - Frais et prestations complémentaires

Sauf stipulation contraire du devis, le prix couvre l'évaluation standard et la restitution prévue. Toute prestation expressément demandée hors périmètre - déplacement exceptionnel, analyse supplémentaire, présentation spécifique, adaptation documentaire ou nouvelle évaluation - fait l'objet d'un devis distinct.

Article 10 - Facturation électronique

Lorsque la commande relève d'un marché conclu avec une personne morale de droit public, les factures sont transmises sous forme électronique conformément au Code de la commande publique et déposées via le portail public de facturation applicable, notamment Chorus Pro lorsque celui-ci est requis.

Article 11 - Délai de paiement

Pour les pouvoirs adjudicateurs, le délai réglementaire de paiement est celui prévu par le Code de la commande publique, soit en principe trente jours. Le point de départ, les suspensions éventuelles et les modalités de paiement sont déterminés par les règles applicables à la commande publique.

Article 12 - Retard de paiement

Tout retard de paiement ouvre droit, dans les conditions légales applicables aux marchés publics, aux intérêts moratoires ainsi qu'à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, actuellement fixée à 40 euros par l'article D.2192-35 du Code de la commande publique, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire lorsque les conditions légales sont réunies.

Article 13 - Annulation ou interruption avant exécution

En cas d'annulation de la commande avant le démarrage effectif de l'évaluation, les conséquences financières sont celles prévues au devis ou résultant des règles impératives de la commande publique. Lorsqu'une partie substantielle de la prestation a déjà été exécutée, Cabinet Arch peut facturer les prestations effectivement réalisées, sous réserve des droits de la personne publique.

Article 14 - Résiliation par la personne publique

Lorsque le contrat relève du Code de la commande publique, les prérogatives de la personne publique, notamment les possibilités de résiliation ou de modification unilatérale dans les conditions légales, demeurent applicables. Le présent règlement ne peut y déroger.

Titre III - Référentiel et méthodologie

Article 15 - Référentiel

L'évaluation porte sur 150 missions citoyennes réparties en dix catégories. Cabinet Arch est seul responsable de la conception, de l'interprétation, de la mise à jour et de la version du référentiel. Les formulations exactes, requêtes, règles d'interprétation et cas limites constituent des éléments internes et confidentiels.

Article 16 - Version applicable

Chaque dossier est rattaché à une version datée du référentiel. La version gelée au démarrage reste applicable jusqu'à la décision finale, sauf correction d'une erreur méthodologique manifeste décidée par Cabinet Arch et appliquée de manière cohérente aux dossiers concernés.

Article 17 - Sources admises

Peuvent être utilisés le site officiel de la commune, ses sous-domaines, les sites officiels de services ou équipements rattachés et, lorsque la compétence est transférée ou exercée par un autre acteur, les sites officiels d'EPCI, métropoles, départements, services de l'État, syndicats, établissements ou organismes compétents. Une orientation claire et officielle peut permettre de valider la mission.

Article 18 - Requêtes et niveau institutionnel

Les recherches peuvent être conduites au niveau communal ou, selon la mission, au niveau de l'intercommunalité, de la métropole, du département, de l'État ou d'un organisme public compétent. Le niveau institutionnel pertinent est documenté dans le tableau d'évaluation interne.

Article 19 - Réseaux sociaux et contenus temporaires

Les réseaux sociaux officiels ne peuvent être retenus que pour des informations intrinsèquement temporaires ou événementielles. Ils ne remplacent pas une information administrative pérenne qui devrait être accessible dans l'écosystème officiel durable.

Article 20 - Formulaire et téléservices

Cabinet Arch ne remplit, ne soumet et ne teste aucun formulaire ou téléservice. L'évaluation porte sur les informations disponibles en amont : objet de la démarche, public concerné, conditions, pièces, étapes, dates ou délais utiles, coût éventuel, contact, orientation et compréhension générale.

Article 21 - Critères de validation

C1 Trouvabilité, C2 Pertinence, C3 Compréhensibilité et C4 Actionnabilité sont obligatoires pour chaque mission. C5 Fiabilité/actualité et C6 Orientation compétente sont également obligatoires lorsqu'ils sont matériellement applicables à la mission.

Article 22 - Notation

Chaque mission vaut un point. Une mission est soit validée, soit non validée, soit exceptionnellement déclarée non applicable selon le protocole interne. Aucun temps de recherche ni nombre de clics n'entre dans le score.

Article 23 - Cas non applicables

Le N/A est exceptionnel et doit être motivé. Une compétence transférée ou l'absence d'un équipement communal ne suffit pas à rendre une mission N/A dès lors qu'une orientation utile vers l'acteur compétent peut raisonnablement être attendue. Les règles de normalisation du score sont fixées dans le protocole interne et appliquées de manière cohérente.

Article 24 - Contrôle interne

Les non-validations et cas limites font l'objet d'un contrôle interne. Cabinet Arch peut solliciter un second regard ou un arbitrage méthodologique interne. Toute modification substantielle du résultat est tracée dans le dossier de contrôle.

Titre IV - Décision, durée et suivi

Article 25 - Absence de procédure contradictoire

Aucune procédure contradictoire, aucun pré-score et aucune phase de négociation du résultat ne sont prévus. La collectivité n'a pas vocation à intervenir dans la notation avant la décision. Cabinet Arch demeure libre de corriger de sa propre initiative une erreur matérielle manifeste identifiée dans son évaluation.

Article 26 - Décision finale

La décision est prise par Cabinet Arch à l'issue des contrôles internes. Elle indique le score final et, le cas échéant, le niveau attribué. La décision vaut photographie de l'accessibilité de l'information selon le référentiel et à la période évaluée.

Article 27 - Niveaux

Sous réserve de la validation définitive des seuils après le pilote : 110 à 124 points = B - Accessible ; 125 à 134 = A - Très accessible ; 135 à 150 = A+ - Excellence. En dessous de 110 points, aucun Label n'est attribué.

Article 28 - Durée de validité

Le droit d'usage est accordé pour deux ans à compter de la décision finale d'attribution, sauf suspension ou retrait anticipé dans les conditions du présent règlement.

Article 29 - Publication des résultats

Cabinet Arch peut publier une fiche publique pour les seules collectivités labellisées. Cette fiche peut comporter le nom de la commune, le score final, le niveau, le millésime, la période de validité et les résultats par grandes catégories. Les requêtes et missions détaillées restent internes.

Article 30 - Contrôle de maintien à M+12

Autour du douzième mois, Cabinet Arch contrôle un échantillon de 15 missions à partir d'informations publiques. De zéro à quatre missions défaillantes : aucune action. À partir de cinq missions défaillantes : Cabinet Arch prend contact avec la collectivité et lui expose le constat. Ce contrôle ne génère pas de nouveau score public.

Article 31 - Refonte majeure

Toute refonte majeure du site ou de l'écosystème numérique susceptible de rendre l'évaluation initiale non représentative entraîne la suspension du droit d'usage dès constat par Cabinet Arch. Le rétablissement suppose un contrôle suffisant ou une nouvelle évaluation permettant de confirmer que les conditions du niveau demeurent réunies.

Article 32 - Contrôles sur informations publiques

Les contrôles sont réalisés exclusivement à partir d'informations accessibles publiquement. La collectivité n'a pas à fournir d'accès technique, de mot de passe ou d'autorisation. Il n'existe donc aucun motif de suspension ou retrait fondé sur un « refus de contrôle » du site public.

Article 33 - Réévaluation

Une collectivité peut solliciter une réévaluation au plus tôt 90 jours après la décision et une seule fois pendant les douze mois qui suivent cette décision. La réévaluation porte sur l'intégralité des 150 missions, sans reprise des points antérieurs, et est facturée à 100 % du tarif en vigueur pour la strate concernée.

Article 34 - Renouvellement

À l'issue des deux années, le droit d'usage prend fin automatiquement. Son renouvellement suppose une nouvelle évaluation complète selon le référentiel et le tarif en vigueur au moment de la commande. Aucun renouvellement tacite n'est prévu.

Titre V - Impartialité interne, carences et prestations connexes

Article 35 - Principe

Le fait que Cabinet Arch conçoive, vende, réalise et attribue le Label n'implique pas l'existence d'un organisme tiers. La crédibilité du dispositif repose sur un protocole stable, la traçabilité et des règles de carence lorsque le Cabinet a directement influencé ce qui sera évalué.

Article 36 - Niveaux de carence

Niveau 0 : aucune intervention liée - aucune restriction. Niveau 1 : conseil sans lien direct avec les informations ou parcours évalués - aucune carence et aucune obligation de changer d'équipe. Niveau 2 : recommandations ciblées sans production directe - contrôle renforcé selon le protocole interne. Niveau 3 : rédaction, intégration ou refonte directe par Cabinet Arch de contenus ou parcours ensuite notés - carence de douze mois après la fin de l'intervention, puis contrôle renforcé.

Article 37 - Prestations interdites

Cabinet Arch ne vend pas de garantie d'obtention, ne fait pas dépendre son prix du niveau obtenu et ne commercialise pas de pré-test intégral reproduisant les 150 missions avant l'évaluation officielle.

Article 38 - Conseil après évaluation

Une prestation de conseil distincte peut être proposée après l'évaluation, sous réserve de ne pas transformer le référentiel confidentiel en liste de réponses permettant d'acheter artificiellement des points. Toute intervention susceptible de créer un niveau 2 ou 3 est enregistrée pour les évaluations futures.

Titre VI - Droit d'usage, propriété intellectuelle et communication

Article 39 - Droit d'usage

L'attribution ouvre à la collectivité un droit personnel, non exclusif, non cessible et limité à la durée de validité d'utiliser le badge correspondant à son niveau et à son millésime conformément à la charte d'usage annexée ou remise avec la décision.

Article 40 - Propriété intellectuelle

Le référentiel, les textes, grilles, requêtes, méthodes, rapports types, badges et éléments graphiques demeurent la propriété de Cabinet Arch ou de leurs titulaires respectifs. La commande ne transfère aucun droit de propriété intellectuelle autre que le droit d'usage expressément accordé.

Article 41 - Confidentialité du référentiel

La collectivité s'interdit de reproduire, diffuser ou transmettre à des tiers les éléments méthodologiques identifiés comme confidentiels. Le rapport qui lui est remis peut être utilisé pour ses besoins internes ; sa reproduction publique intégrale est soumise aux stipulations du devis ou à l'accord écrit de Cabinet Arch lorsque le document contient des éléments méthodologiques internes.

Article 42 - Communication de la collectivité

La collectivité peut communiquer sur le Label pendant sa période de validité à condition de respecter strictement son niveau, son millésime et la charte d'usage. Toute suppression du niveau ou du millésime est interdite lorsque cette suppression rend la communication ambiguë sur la portée du Label.

Article 43 - Suspension et retrait

Cabinet Arch peut suspendre ou retirer le droit d'usage en cas de fraude, falsification du niveau ou du millésime, usage persistant contraire à la charte, refonte majeure rendant le résultat obsolète ou dégradation constatée selon la procédure de contrôle. La décision est notifiée à la collectivité.

Article 44 - Effets de la fin du droit d'usage

À expiration, suspension ou retrait, les usages numériques présentant le Label comme valide doivent cesser dans un délai de 15 jours calendaires. Les supports imprimés déjà diffusés ne sont pas rappelés, mais aucune nouvelle impression ne peut présenter le Label comme actuellement valide. Un usage historique est possible s'il mentionne clairement le millésime passé.

Titre VII - Preuves, données, responsabilité et événements extérieurs

Article 45 - Dossier de preuve

Cabinet Arch conserve pour chaque mission au minimum les éléments nécessaires à la traçabilité : résultat, source/URL et date. Les captures sont ciblées sur les situations où elles sont probatoires : inexistence, illisibilité, inaccessibilité, contradiction ou cas litigieux.

Article 46 - Données personnelles

Cabinet Arch limite la collecte de données personnelles aux informations nécessaires à l'exécution et à la preuve du dossier. Les accès sont réservés aux personnes habilitées. Les éléments de preuve sont conservés pendant une durée cible de trois ans à compter de la décision finale, sauf durée différente rendue nécessaire par une obligation légale, un contentieux ou la défense des droits.

Article 47 - Responsabilité et portée

Cabinet Arch répond de la bonne exécution de la prestation dans les limites du périmètre contractuel. Le Label repose sur des contenus publics susceptibles d'évoluer. Il ne vaut pas garantie d'exhaustivité permanente, de conformité réglementaire du site, d'absence d'erreur des tiers, ni d'accessibilité continue de services externes.

Article 48 - Liens et services tiers

Lorsque l'information renvoie vers un site ou service d'un tiers public ou mandaté, Cabinet Arch évalue la qualité de l'orientation et l'information disponible selon le protocole. Il ne garantit ni la disponibilité permanente, ni le fonctionnement technique futur des systèmes exploités par des tiers.

Article 49 - Force majeure et circonstances extérieures

Aucune partie n'est responsable d'un retard ou d'une impossibilité d'exécution résultant d'un événement répondant aux conditions légales de force majeure. Pour les contrats relevant de la commande publique, les règles impératives relatives aux circonstances imprévisibles, à la continuité, à la modification ou à la résiliation s'appliquent conformément au Code de la commande publique.

Article 50 - Sous-traitance et intervenants

Cabinet Arch peut faire intervenir ses salariés, dirigeants, collaborateurs ou prestataires autorisés pour l'exécution matérielle ou le contrôle, sous sa responsabilité et dans le respect des règles de confidentialité, de sécurité et, lorsqu'elles sont applicables, des règles de sous-traitance de la commande publique.

Titre VIII - Droit applicable, litiges et dispositions finales

Article 51 - Droit applicable

Le présent règlement et les contrats qui s'y réfèrent sont soumis au droit français. Lorsqu'un marché est conclu par une personne morale de droit public et relève du Code de la commande publique, il constitue en principe un contrat administratif conformément à l'article L.6 de ce code.

Article 52 - Règlement amiable

En cas de difficulté relative à l'exécution, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable avant toute action contentieuse, sans que cette démarche ne prive une partie de la possibilité d'exercer un recours dans un délai impératif.

Article 53 - Juridiction compétente

Les litiges relevant d'un contrat administratif sont portés devant la juridiction administrative territorialement compétente, sous réserve des règles impératives et des voies de recours propres à la commande publique. Le présent règlement ne désigne pas une juridiction commerciale pour les contrats passés avec une collectivité publique.

Article 54 - Indépendance des clauses

La nullité ou l'inapplicabilité d'une clause n'affecte pas les autres stipulations, sauf si la clause concernée était déterminante de l'économie générale du contrat.

Article 55 - Modification du règlement

Cabinet Arch peut faire évoluer le règlement pour les commandes futures. La version applicable à un contrat est celle identifiée lors de la commande. Une modification nécessaire pour respecter une règle impérative ou prévenir un usage trompeur peut être appliquée dans les limites permises par le droit applicable.

Article 56 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur en octobre 2026. La version applicable à un contrat est celle identifiée lors de la commande. Cabinet Arch archive la version applicable au millésime concerné.